

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains

1 PREAMBULE

Les deux communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Yverdon-les-Bains.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Gressy	155	223	Conseil général	83	16.5
Yverdon-les-Bains	26'592	1'130	Conseil communal	80.5	19.8
Total	26'747	1'353			

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chappelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune d'Yverdon-les-Bains.

Les plus anciennes traces d'une présence humaine à **Yverdon-les-Bains** remontent au néolithique et sont attestées par le champ des menhirs de Clendy, remis en valeur en 1986, et par les nombreuses fouilles archéologiques du secteur de l'avenue des Sports, qui révèlent une occupation depuis le néolithique moyen au moins, jusqu'à l'âge de bronze. Yverdon entre véritablement dans l'histoire avec la reconstruction par les Romains du village abandonné par les Helvètes. Modeste cité regroupant un millier de soldats, artisans et bateliers, elle n'en exploitait pas moins la source thermale qui existe encore de nos jours et en amenait l'eau à l'intérieur du Castrum, situé à l'emplacement du cimetière actuel, au moyen de tuyaux dont plusieurs vestiges ont été mis à jour. Après la disparition de l'Eburodunum romain suite aux invasions barbares, et avec l'absence de documents du haut Moyen Age, ce n'est qu'au XIIIe siècle qu'Yverdon affirme sa présence grâce à son appartenance savoyarde. Ayant hérité de la seigneurie d'Yverdon, Pierre de Savoie comprit rapidement la nécessité de créer un centre urbain lui procurant une base solide dans la région : c'est ainsi qu'en 1260, il fonda de toutes

pièces la "ville neuve" tant pour des raisons militaires que géographiques.

Au cours des siècles, ce noyau trop compact éclata et la population grandissante s'installa hors des murs où l'espace disponible était alors quasi illimité. C'est pourquoi la ville présente aujourd'hui encore un tel éparpillement de maisons et de blocs locatifs qui, peu à peu, ont formé des quartiers nouveaux. De 2'000 habitants au XVIIIe siècle, on a passé à 8'000 en 1900, 12'000 en 1950 et quelque 27'000 en 2010.

Après les troubles du XVIe siècle, et alors que la confusion et la guerre règnent encore dans les pays voisins, les Yverdonnois connaissent une période d'ordre et de paix grâce à un gouvernement ferme, mais équitable. Murailles, tours, clochers sont reconstruits et consolidés, des magasins, entrepôts et halles nouvelles sont édifiés. Dès le XVIIe siècle - conséquence de la révocation de l'Edit de Nantes - les réfugiés huguenots, puis les Vaudois du Piémont, affluent : à la fin du siècle, on estime qu'ils étaient au nombre de 600, chiffre considérable pour une petite cité de 2'000 habitants. Berne s'intéresse très activement à la création et au développement des écoles : en 1618 est créé ce qui deviendra plus tard le collège secondaire. Pour faciliter le commerce local, les routes principales sont refaites et entretenues et un service postal régulier est institué. Enfin le canal d'Entreroches est aménagé, qui assure la communication par eau entre Cossonay et le lac de Neuchâtel ; de là, le trafic se continuait par l'Aar et le Rhin.

La seconde moitié du XVIIIe siècle fut pour Yverdon-les-Bains la période la plus brillante de sa vie intellectuelle : le savant Elie Bertrand fonde la société économique d'où seront issus le Musée et la Bibliothèque publique. Le célèbre imprimeur de Félice installe ses presses à la rue du Lac ; il en sortira la grande Encyclopédie, oeuvre de réputation européenne de 58 volumes. Jean-Jacques Rousseau se réfugie chez son ami Roguin ; en 1762, il fait présenter son opéra "Le Devin du Village" dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. De grands capitaines et stratèges s'enrôlent au service étranger et reviennent finir leurs jours dans leur ville natale : les Doxat, Haldimand, Roguin, Treytorrens, Pillichody et combien d'autres. L'Etablissement des Bains connaît un regain de faveur : la société la plus distinguée s'y réunit. De là est venue l'appellation flatteuse de "Yverdon-les-Bains" qui dura jusqu'à la fin du XIXe siècle et que la renaissance des Bains a fait officialiser en 1981.

Ce rappel historique serait incomplet sans mentionner le nom du grand pédagogue Henri Pestalozzi, grâce auquel la ville est connue dans le monde entier. Sa gloire a rejailli sur Yverdon-les-Bains : précurseur de la pédagogie moderne, ses méthodes, révolutionnaires pour l'époque, sont aujourd'hui connues partout dans le monde. Nombreux sont les visiteurs d'Europe, d'Asie ou d'Amérique qui viennent lui rendre hommage.

L'église de **Gressy**, dédiée à Saint Martin, fut jadis le centre d'une importante paroisse de la seigneurie de Belmont. Adoptées en 1929, les armoiries communales ont repris le champ palé des Grandson, dont une branche fonda et posséda le château de Belmont jusqu'en 1389.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

2008

Premières démarches en vue d'un rapprochement entre les deux communes.

2009

Préparation et finalisation d'une convention de fusion.

25 mars 2010

Adoption de la convention de fusion par le Conseil général de Gressy et par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains.

13 juin 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion

par les deux corps électoraux.

Juin 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Juin 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

Juin 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Septembre 2010

Passage en commission.

Novembre 2010

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Novembre– décembre 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 25 mars 2010, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Gressy	63	40	91 %
Yverdon-les-Bains	3496	601	22.3 %

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE GRESSY ET D'YVERDON-LES-BAINS

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Yverdon-les-Bains. Les noms de Gressy et d'Yverdon-les-Bains cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Yverdon-les-Bains qui sont définies comme suit : " De sinople à deux fasces ondées d'argent, au chef du second chargé d'une lettre Y d'or."

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;
- c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 100 membres et la Municipalité de 7 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du Conseil communal a lieu au système proportionnel.

Art. 9 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Yverdon-les-Bains.

Art. 10 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Yverdon-les-Bains. La localité de Gressy conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 11 Cimetière

La nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains reprendra et maintiendra le cimetière de l'ancienne commune de Gressy.

Art. 12 Salles villageoises

Les salles villageoises du Vieux Collège (avec le local des jeunes au sous-sol), l'abri PC, la salle de réunion de la Municipalité ainsi que le local attenant à l'abri des pompiers à Sermuz demeureront prioritairement à la disposition des habitants de la localité de Gressy au tarif actuellement en vigueur. Le refuge sera loué au public au tarif actuellement en vigueur. L'utilisation des salles villageoises sera gérée par une association villageoise à créer.

Art. 13 Fêtes villageoises

Afin de perpétuer une vie villageoise dans la localité de Gressy, une subvention annuelle (à fixer)

continuera d'être accordée par la nouvelle commune pour l'organisation des fêtes et manifestations villageoises qui seront gérées et organisées par une association villageoise à créer.

Art. 14 Entretien des espaces verts

Les espaces verts du cimetière, de la cure, de l'église, de la place de jeux et des arrêts postaux de l'ancienne commune de Gressy seront entretenus par le service compétent de la nouvelle commune.

Art 15 Transports publics

La nouvelle Municipalité s'engage à étudier l'intégration de la localité de Gressy et le hameau de Sermuz au réseau urbain de transports publics d'Yverdon-les-Bains.

Art. 16 Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 17 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 18 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Art. 19 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans l'ancienne commune de Gressy au moment de la fusion.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de la commune d'Yverdon-les-Bains, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011:

- le règlement communal de protection des arbres du 18 août 1976 ;
- le règlement sur les contributions dues au "Fonds pour l'aménagement de places de stationnement pour véhicules" du 7 janvier 1969 ;
- le règlement sur les procédés de réclame du 29 octobre 2001 ;
- le règlement du centre historique du 17 août 1983 et du 3 avril 1985 ;
- le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable du 26 juin 2008 ;
- le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies

- renouvelables du 26 juin 2008 ;
- le règlement de distribution d'eau du 31 mai 1968 et les modifications du 14 juin 1974 et du 29 novembre 1991 ;
 - le règlement sur la taxe de raccordement au réseau d'eau (selon articles 40, 41 et 42 du Règlement de distribution d'eau) du 1er janvier 2001 ;
 - le règlement sur les tarifs eau du 9 septembre 2004 ;
 - le règlement pour la fourniture de gaz du 17 décembre 1980 ;
 - le règlement de finance pour l'équipement et l'entretien du réseau de gaz (selon art. 2.2 du Règlement pour la fourniture de gaz) du 23 novembre 2006 ;
 - le règlement sur les tarifs du gaz du 4 juin 2009 ;
 - le règlement de Police du 16 décembre 1991 ;
 - le règlement sur le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal du 28 mars 1996 ;
 - le règlement de la police du cimetière du 1er octobre 2003 ;
 - le règlement sur le tarif des inhumations du 4 novembre 1999 ;
 - le règlement communal sur la taxe de séjour du 29 janvier 2008 ;
 - le règlement communal sur les taxis du 24 mars 2009 ;
 - le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 17 mars 1999 ;
 - le règlement de ports de la Commune d'Yverdon du 26 octobre 2005 ;
 - le règlement sur le tarif des amarrages du 26 octobre 2005 ;
 - le règlement pour les concessions à bien plaie des Iris, de la rive gauche de la Thièle et de la rive droite du Buron du 6 septembre 1979 ;
 - le règlement du contrôle des viandes dans la Commune d'Yverdon et règlement des abattoirs publics d'Yverdon et du pesage des animaux du 9 octobre 1945 ;
 - le règlement sur l'adaptation des taxes d'usage accru du domaine public du 20 février 2003 ;
 - le règlement sur le tarif municipal relatif aux émoluments de police du commerce du 22 juin 2005 ;
 - le règlement et tarifs des émoluments du Contrôle des habitants du 23 décembre 1993 ;
 - le règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie du 6 décembre 2005 ;
 - le règlement sur les émoluments perçus par la commune d'Yverdon-les-Bains dans les procédures de naturalisation du 30 juin 2005 ;
 - le règlement du Service dentaire scolaire de la Commune d'Yverdon du 20 mars 1969 ;
 - le règlement du Conseil des Jeunes du 30 avril 2009 ;
 - le règlement pour l'octroi des prestations complémentaires communales AVS-AI du 27 mai 1992 et les modifications du 3 octobre 1996 et du 17 janvier 2002 ;
 - le règlement du statut de l'aide sociale communale d'Yverdon AVS-AI du 8 janvier 1981 ;
 - le règlement organique sur le service de défense contre l'incendie du 11 février 1981 ;
 - le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et secours du 13 novembre 1996 ;
 - le règlement du fonds de soutien des jeunes sportifs yverdonnois du 25 juin 2009 ;
 - le règlement de la Municipalité du 5 novembre 2009 ;
 - le règlement du Conseil communal du 1er juin 2006 ;
 - le règlement sur le statut pour le personnel de l'administration communale du 5 octobre 2000 ;
 - le règlement et l'annexe sur les dispositions relatives à la location des plantages du 26 mars 2009 ;
 - le règlement communal sur les égouts du 24 janvier 1969, révisé le 4 juin 2009 ;

- le règlement spécial concernant la collecte des ordures ménagères du 7 juillet 1976 ;
- le règlement concernant les fouilles, les échafaudages et les dépôts sur le domaine public du 20 février 2008 ;
- le règlement sur le cahier des charges concernant les fouilles, échafaudages, dépôts sur le domaine public.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de la localité d'Yverdon-les-Bains :

- le règlement de finance d'équipement du réseau d'électricité du 18 décembre 2008 ;
- le règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 2 octobre 2008.

Ils s'appliqueront à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès que la concession pour la distribution d'énergie électrique dans la commune de Gressy du 31 janvier 1955 prendra fin.

d) La concession pour la distribution d'énergie électrique dans la commune de Gressy du 31 janvier 1955 reste en vigueur sur le territoire de cette ancienne commune jusqu'à sa prochaine échéance. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'examiner les conditions de modification ou de résiliation (éventuellement anticipée) de cette concession.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 830'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 5 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 341 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 830'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains,
- vu la convention de fusion entre les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Yverdon-les-Bains, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean